

La répartition de la subvention entre les opérations et la pratique privée est fournie à titre indicatif, la Commission peut la répartir différemment selon le besoin sous réserve évidemment du respect de l'article 85 de la Loi sur l'aide juridique qui stipule que la Commission des services juridiques ne peut faire de dépenses ou assumer des obligations dont le coût dépasse, dans un exercice financier, les sommes dont elle dispose pour cette année.

2. Modalité de versement

Le ministre de la Justice procède au versement de la subvention à la Commission des services juridiques sur la base des documents suivants :

— la Commission présente mensuellement au ministre de la Justice un « Budget de caisse mensuel » qui montre la planification de ses besoins de fonds ;

— la Commission présente trimestriellement au ministre de la Justice un suivi de ses activités qui concernent les aspects suivants :

- les volumes d'activité par matière et par région ;
- le nombre de dossiers ouverts et fermés ;
- les effectifs quant au niveau des ETC utilisés ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les déboursés liés aux honoraires des avocats à mandat de pratique privée, et ce, par matière principale ;
- les revenus du volet contributif ;
- les engagements à la pratique privée.

Les sommes versées par le ministre de la Justice servent à couvrir les besoins prévus du mois concerné. Il n'y a aucun versement lorsque le niveau d'encaisse de fin de mois excède les besoins prévus du mois suivant. Les besoins tiennent compte du traitement réservé aux revenus du volet contributif.

Les versements sont faits selon les modalités suivantes :

- dépenses d'opérations : au début de chaque mois
- mandat à la pratique privée : au milieu de chaque mois
- droits de greffes : en fin d'exercice.

Toutefois, la valeur et le rythme des versements peuvent être modifiés par le Ministre au cours de l'exercice, si les besoins de fonds de roulement de la Commission des services juridiques sont changés. ».

40778

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-TAB» — Municipalité de Rigaud

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 18 juin 2003, 135^e année, n^o 25, page 2837.

À la page 2849, l'annexe publiée aurait dû être la suivante :

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

The image displays two panels of a voting ballot form. The left panel is a dark grey vertical strip with a rounded top. At the top, it reads "District 1" and "Georges Leduc". Below this, there are two sections: "Mairie" and "Conseiller". Each section contains four candidate entries, each with a radio button and the text "CANDIDAT, [Nom]1" followed by "Appartenance politique". The right panel is a light grey vertical strip. At the top, there are five upward-pointing arrows and a rightward-pointing arrow. Below this is a box labeled "Initiales du scrutateur". Further down, there are fields for "Ville de ...", "Élections municipales", and the date "3 novembre 2002". At the bottom of the right panel, there are two pairs of downward-pointing arrows.

40779

A.M., 2003-015

**Arrêté du ministre des Ressources naturelles
en date du 10 avril 2003**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'aires protégées

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 23 avril 2003, 135^e année, n° 17, page 2216.

L'arrêté ministériel concernant la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'aires protégées aurait dû être publié avec, en annexe, les neuf plans suivants :